

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-339

- déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault,
- et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le code forestier,

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-107 en date du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

VU le plan d'occupation des sols approuvé de Combaillaux ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé de Saint-Gély-du-Fesc;

VU le plan d'occupation des sols approuvé de Saint-Clément-de-Rivière ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé de Grabels;

VU le plan local d'urbanisme approuvé de Les Matelles;

VU la délibération en date du 18 novembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault a notamment approuvé le bilan de la concertation relatif à l'aménagement du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et retenu la variante Grabels Saint-Gély-du-Fesc Est avec l'option sud du Mas de Gentil (1A);

VU les délibérations en date du 7 avril 2014 et du 26 mai 2014 par lesquelles l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault a notamment arrêté les caractéristiques principales de l'opération et autorisé son Président à solliciter du Préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet et approuvé l'entier dossier d'enquête préalable;

VU l'ordonnance n° E1400077/34 en date du 3 juin 2014 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné les membres de la commission d'enquête ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées relative à la mise en compatibilité des plans d'occupations des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes impactées par le projet qui s'est tenue le 4 juin 2014;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2014 sur le dossier présenté;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1359 en date du 4 août 2014 prescrivant l'enquête publique unique sur l'opération précitée et la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière et des plans locaux d'urbanisme des communes de Grabels et de Les Matelles;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et le bilan de la concertation;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août 2014 au 30 septembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 30 octobre 2014 se prononçant favorablement sur l'utilité publique du projet avec une réserve et se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2014 par laquelle l'assemblée délibérante du conseil général du département de l'Hérault s'est prononcée par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la réalisation du LIEN et a confirmé ses engagements permettant de lever la réserve émise par la commission d'enquête ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux et qui précise les dispositions et les modifications accessoires apportées au projet permettant de lever la réserve émise par la commission d'enquête ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Combaillaux à défaut d'avoir émis, dans le délai de deux mois de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, un avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec le projet ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Gély-du-Fesc s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Clément-de-Rivière s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Les Matelles s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Grabels s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté, et requis conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant que la nature des travaux et l'intérêt général du projet qui permettra d'améliorer la sécurité routière, de faciliter la circulation et la desserte du territoire Nord-Ouest de Montpellier justifient l'urgence à prendre possession des biens expropriés nécessaires à la réalisation du projet.

Considérant que les dispositions des plans d'occupations des sols des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière et des plans locaux d'urbanisme des communes de Grabels et Les Matelles ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique et urgents, au bénéfice du département de l'Hérault, les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, conformément aux plans contenus dans le dossier d'enquête susvisé.

<u>ARTICLE 2</u> - La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans d'Occupations des Sols des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière et des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Grabels, Les Matelles, conformément au dossier d'enquête susvisé.

ARTICLE 3 - Le Département de l'Hérault, en sa qualité de maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En application de l'article L122-3 de code de l'expropriation le Département participera financièrement à la réparation des dommages sur les exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 5</u> – En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge du Département.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant, notamment en retenant la variante de tracé qui les minimise et par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées, le cas échéant conformes aux réglementations ad hoc, et accompagnées d'un suivi. Ces mesures décrites dans le dossier d'enquête portent notamment sur : Le milieu physique:

- la qualité des eaux de rejets pluviaux issus de la plateforme routière,
- les espaces de bon fonctionnement de la Mosson, du Pézouillet, de la Lironde, du Rieubéron et du Rau de Querelle,
- la ripisylve du Rieubéron et de la Lironde

Le milieu naturel:

- 28, 68 ha de milieux boisés traversés par le projet
- 3,25 ha de zones humides et 0,67 ha d'espaces de fonctionnalités sur la Mosson,
- les espèces floristiques et faunistiques protégées,

Le milieu humain:

- l'activité agricole,
- le morcellement de zones d'activité et/ou de loisirs (randonnées, chasse etc...)
- l'ambiance sonore,

<u>ARTICLE 6</u> - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, ainsi que dans les locaux du Conseil général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Combaillaux, Grabels Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ainsi qu'au Président du Conseil général de l'Hérault qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le _ 9 MARS 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement

Montpellier, le = 9 MARS 2015

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Département de l'Hérault Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc Déclaration d'utilité publique Mise en compatibilité du POS ou PLU

Aux termes de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. ».

A cet égard, le présent document reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier du projet soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce dossier afin de mesurer plus complètement le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N) entre l'A 750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc.

1 - PRESENTATION DU PROJET :

Justifications et objectifs

Le projet porte sur l'aménagement de la RD68 L.I.E.N. entre l'A750 à Bel-Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur le territoire des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc.

Il est destiné à répondre aux principaux objectifs d'intérêt général suivants :

- -désenclaver l'arrière-pays au moyen de liaisons routières durables et efficaces,
- -dynamiser ce territoire, en le rendant plus accessible et donc plus attractif sur le plan économique, faciliter les accès aux équipements touristiques, aux espaces naturels et de loisir,
- -s'inscrire dans l'organisation des déplacements de l'aire urbaine montpelliéraine, en facilitant le développement des transports en communs et les rabattements intermodaux,
- -résoudre les problèmes de sécurité routière et de saturation des pénétrantes urbaines de Montpellier;
- -poursuivre le LIEN et le contournement de l'agglomération Montpelliéraine, conformément aux objectifs du SCOT et du PDU.

Description des aménagements projetés

L'opération consiste en :

- -la réalisation d'une nouvelle voirie de 7,8 km à 2x1 voies entre le lieu-dit Bel-Air à Grabels et l'échangeur sur la RD986 à Saint-Gély-du-Fesc,
- -la mise à 2x2 voies de la RD986 sur sa section de déviation de Saint-Gély-du-Fesc,
- -la réalisation des ouvrages d'art permettant le passage de voiries et de cours d'eau,
- -la réalisation des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement des plates-formes routières créées,
- -l'aménagement de parkings relais,
- -l'ensemble des mesures d'accompagnement paysagères et environnementales.

Le projet sera raccordé aux voiries actuelles en 5 points, principalement traités sous forme d'échangeurs dénivelés (seul le carrefour giratoire existant à l'extrémité ouest du projet au droit du hameau de Bel-Air ne sera pas dénivelé).

Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération est de 93,5 millions d'euros, dont 85 millions d'euros sont affectés aux travaux.

2-INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Concertation

Par délibération en date du 18 novembre 2013, l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault a approuvé le bilan de la concertation avec le public relatif à l'aménagement de la RD68LIEN entre la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et l'A750 à Bel Air.

Le bilan détaillé de la concertation annexé à cette délibération fait le constat d'une très forte participation du public (particuliers, associations locales, syndicats professionnels...) et d'une très grande mobilisation des acteurs institutionnels (communes, EPCI compétents, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Agence régionale de la santé, Chambre d'Agriculture, Chambre de commerce et d'Industrie...).

Les avis émis par le public ont été très largement favorables au tracé Grabels – Saint-Gély-du-Fesc, variante 1A passant au sud du Mas de Gentil, offrant le meilleur compromis en matière :

- -d'efficacité de l'infrastructure, contribuant à la meilleure dynamique du territoire (distance de parcours moins importante, temps de parcours plus performant, très bonne diffusion du trafic);
- -de consommation des espaces agricoles et naturels (limitation des impacts sur les entreprises agricoles existantes, sur les espaces AOC référencés et sur les sols à fort potentiel agronomique);

-d'impacts sur l'environnement dans toutes ses dimensions, physiques et humaines (notamment sur le cadre de vie, la biodiversité et sur la gestion des volumes de matériaux);

-de complexité technique de réalisation et coût associé (bilan financier moins élevé, possibilité d'échelonnement des travaux et ouvrages d'art moins importants).

Des mesures et des actions complémentaires ont été proposées par le Département afin de répondre aux observations formulées durant la concertation par le public et les acteurs institutionnels, qui ont réaffirmé l'utilité du LIEN et l'opportunité d'en achever rapidement la réalisation. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la mise en œuvre d'actions complémentaires visant, d'une part à se prémunir des risques de trafic parasite induit dans la traversée de Grabels, d'autre part à améliorer la fluidité et la sécurité de la RD 986 entre Saint-Gély-du-Fesc et le carrefour de La Lyre;
- la réalisation sur la déviation de Saint-Gély-du-Fesc des deux bretelles nord de l'échangeur avec la RD112e1 dans le secteur du golf de Coulondres ;
- la mise en œuvre d'aménagements complémentaires visant à inciter l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière, notamment en matière de transports en communs (parkings relais connectés aux lignes de bus, parking de covoiturage) et de réseaux cyclables (rabattements et transparences au service des continuités);
- la réalisation d'un diagnostic agricole à l'échelle du périmètre perturbé en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de façon à bien quantifier les impacts résiduels sur le parcellaire et les exploitations;
- la mise en œuvre d'actions visant à limiter les perturbations sur la faune sauvage, couplées avec des aménagements pour traiter les traversées d'animaux, en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs;
- l'instauration de dispositifs volontaristes de suivi et de contrôles sur le bruit et la qualité de l'air, de façon à vérifier le respect des engagements du maître d'ouvrage sur ces questions en toute transparence;
- la réalisation échelonnée du projet, avec la possibilité de reporter le doublement de la section courante de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc lorsque le trafic constaté le rendra nécessaire.

Avis de l'autorité environnementale

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de réalisation du dernier tronçon du LIEN a été transmise pour avis à Monsieur le Préfet de Région, en sa qualité d'autorité environnementale.

Dans son avis, joint en annexe du présent rapport, rendu le 11 juin 2014, l'autorité environnementale n'a émis aucune observation spécifique sur le contexte du projet.

Sur l'étude d'impact:

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact comporte bien :

• les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement, éléments bien proportionnés aux enjeux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et bien adaptés à la protection de l'environnement,

- la présentation de l'ensemble du programme d'aménagement que constitue le LIEN et l'appréciation des effets de l'ensemble de ce programme sur l'environnement.
- une analyse multicritères, prenant en compte, en particulier, les enjeux environnementaux, qui aboutit logiquement au choix de la variante 1A.

En outre, l'avis de l'autorité environnementale souligne que l'état initial et les effets potentiels du projet ont fait l'objet d'études détaillées, en particulier en ce qui concerne les principaux enjeux que sont :

- la qualité de l'air et les effets sur la santé,
- l'étude de bruit et le suivi,
- le volet naturel, basé sur des inventaires naturalistes suffisants et proposant des mesures d'évitement et d'atténuation des effets négatifs,
- l'eau et les milieux aquatiques qui sont bien pris en compte dans l'étude d'impact en termes quantitatifs et qualitatifs aussi bien pour les eaux superficielles que souterraines.

Sur le résumé non technique de l'étude d'impact :

L'autorité environnementale précise que le résumé non technique de l'étude d'impact présente bien l'ensemble du contenu de cette étude, de manière facilement compréhensible pour le public non averti.

Réunion des personnes publiques associées

En application des articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, la réunion de concertation sur la mise en compatibilité des PLU et des POS des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, s'est tenue le 4 juin 2014 en Préfecture de l'Hérault.

A l'issue de la présentation du projet objet de l'enquête et des raisons pour lesquelles cette opération nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme comportant notamment création, modification ou suppression d'emplacements réservés, actualisation des plans de zonage, déclassement d'espaces boisés classés, ajouts de mentions dans les règlements, l'ensemble des représentants des 5 communes concernées ont pu faire valoir leur avis.

Les communes de Combaillaux, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc sont favorables au projet, excepté la commune de Grabels qui s'y oppose vivement.

L'accord sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des différents communes concernées avec le projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord a été prononcé avec 4 voix pour et une voix contre.

Enquête publique

L'enquête publique unique, qui s'est tenue du 25 août 2014 au 30 septembre 2014, a porté sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des PLU ou des POS des cinq communes concernées, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement et la création et au classement de voirie.

Dans son rapport, la commission d'enquête a relevé la forte participation du public : habitants des communes concernées par le projet, élus, représentants du milieu associatif et du milieu professionnel. Elle a également constaté le caractère complet des dossiers mis à disposition du public et la qualité des conditions d'organisation de l'enquête.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis le 30 octobre 2014, à l'unanimité, un avis :

- -favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du LIEN, assorti d'une réserve, tenant au respect des engagements pris par le Département dans son mémoire en réponse à ses observations et décrits au 3-ci-après;
- -favorable à la mise en compatibilité des POS des communes de Combaillaux, Saint-Gély-du-Fesc, et de Saint-Clément-de-Rivière et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Grabels et des Matelles.

Déclaration de projet

Par délibération en date du 15 décembre 2014, l'assemblée délibérante du Conseil Général a déclaré l'intérêt général du projet de réalisation de la RD68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle a également décidé de lever la réserve émise par la commission d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, en confirmant les mesures proposées dans son mémoire en réponse aux observations de la commission.

3- DESCRIPTIONS DES PRINCIPALES MESURES PERMETTANT D'EVITER OU DE REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS DU PROJET ET DE LEVER LA RESERVE EMISE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Mesures de suppression, de réduction et de compensation des effets du projet

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant, notamment en retenant la variante de tracé qui les minimise et par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées, le cas échéant conformes aux réglementations ad hoc, et accompagnées d'un suivi.

Ces mesures décrites dans le dossier d'enquête portent notamment sur :

Le milieu physique:

- la qualité des eaux de rejets pluviaux issus de la plateforme routière,
- les espaces de bon fonctionnement de la Mosson, du Pézouillet, de la Lironde, du Rieubéron et du Rau de Querelle,
- la ripisylve du Rieubéron et de la Lironde

Le milieu naturel:

- 28,68 ha de milieux boisés traversés par le projet
- 3,25 ha de zones humides et 0,67 ha d'espace de fonctionnalités sur la Mosson,
- les espèces floristiques et faunistiques protégées,

Le milieu humain:

- l'activité agricole,
- le morcellement de zones d'activité et/ou de loisirs (randonnées, chasse etc...),
- l'ambiance sonore.

Engagements pris pour lever la réserve émise par la commission d'enquête

Le Département a souhaité faire droit aux réserves émises par la commission d'enquête en s'engageant à procéder aux adaptations suivantes du projet :

Sur le volet technique:

- -Limitation de la vitesse sur le LIEN à 90 km/h et ce même sur la section de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc lors de sa mise en 2 x 2 voies.
- -Adaptations techniques de l'échangeur sud de Saint-Gély-du-Fesc si sa capacité devenait insuffisante,
- -Mise en œuvre d'enrobés acoustiques sur l'axe principal du LIEN dans les secteurs les plus exposés (entre le Mas de Matour et le déblai du Bois de Gentil),
- -Réalisation d'un parking d'échanges au niveau du giratoire terminal de Bel-Air,
- -Réalisation d'un échangeur complet au niveau de la RD127, comme validé par la commission d'enquête sur la base des avis favorables de quatre municipalités sur cinq et à l'appui des études techniques qui ne démontrent aucun risque de trafic parasite.

Sur le volet paysager :

-Réalisation de l'étude paysagère en concertation avec les municipalités et les associations intéressées,

Sur le volet environnemental:

-Mise en place d'un Comité de suivi sur les mesures environnementales composé de représentants du Maître d'ouvrage, des communes concernées, des associations qui se sont manifestées sur ces sujets durant l'enquête et des services de l'État qui seraient intéressés.

Ce Comité, qui sera doté d'un règlement intérieur de nature à garantir son indépendance des services chargés du projet, et dont la présidence pourrait être proposée à une personne qualifiée externe au Conseil général, aura entre autres la responsabilité d'élaborer un diagnostic initial sur la zone d'étude avec notamment la réalisation de mesures de bruit complémentaires à celles déjà réalisées en amont de l'enquête, et des mesures après mise en service du LIEN afin d'apporter des réajustements ou des compléments sur les mesures prévues à ce jour.

Ainsi, seront mises en place des protections sonores de type merlons ou murs pour les habitations pouvant être exposées à un dépassement des seuils réglementaires (lotissements du Patus des Granges, du Mas de Quarante), habitations isolées proches du tracé. Les protections sonores au lotissement des Terrasses à Grabels devront être étudiées et mise en place si elles s'avéraient nécessaires.

-Mandatement d'un Coordinateur environnemental extérieur au Conseil Général dont la mission sera de faire respecter l'ensemble des engagements et obligations indiquées au dossier ou imposées par les services de l'État et la mise en œuvre des mesures correctives éventuelles.

<u>4 -CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET L'URGENCE A PRENDRE POSSESSION DES BIENS EXPROPRIES :</u>

La liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) est un programme d'aménagement du réseau routier départemental entre les autoroutes A9 et A750, constitué d'une nouvelle voie qui contourne le nord de Montpellier en structurant la desserte des territoires.

Ce programme comporte différentes unités fonctionnelles, dont certaines sont déjà en service entre Castries et le nord de Saint-Gély-du-Fesc. L'achèvement de ce tronçon du LIEN, qui est attendu depuis plus de vingt ans, favorisera la résolution des problèmes de sécurité routière et de saturation des pénétrantes urbaines de Montpellier, dans un contexte de forte évolution démographique.

Il permettra de désenclaver les cantons du Nord de Montpellier, de fluidifier et diffuser le trafic routier tout en diminuant les temps de trajet. Il jouera un rôle important dans le développement stratégique du territoire : outil de réorganisation des déplacements, de maîtrise du développement urbain et de préservation des espaces naturels.

L'urgence à prendre possession des biens expropriés est justifiée par la nécessité de répondre aux enjeux de sécurité routière, qui imposent une réponse rapide aux usagers des routes du secteur n'ayant plus les caractéristiques adaptées pour écouler le trafic qu'elles supportent.

Elle l'est également par la volonté d'assurer dans les meilleurs délais une desserte sûre et efficace des différents pôles urbains et économiques qui se sont développés à la périphérie et dans les quartiers situés au nord de la ville de Montpellier.

La nature et l'ampleur des travaux projetés justifient la mise en œuvre de la procédure d'urgence en application de l'article R232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5 - CONCLUSION:

Les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et d'ordre environnemental et les atteintes éventuelles à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet.

La délibération du 15 décembre 2014, par laquelle l'assemblée délibérante du conseil général du département de l'Hérault s'est prononcée par une déclaration sur l'intérêt général du projet, permet de lever intégralement la réserve émise par la commission d'enquête sur le volet utilité publique.

Pour toutes ces raisons, l'utilité publique du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, ainsi que l'urgence à prendre possession des biens expropriés sont justifiées.

La Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Combaillaux, de Saint-Gély-du-Fesc, de Saint-Clément-de-Rivière et des plans locaux d'urbanisme de Grabels et de Les Matelles peut être prononcée.